

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE



Pôle Administratif des Installations Classées

Annecy, le 26 juillet 2018

RÉF. : PAIC/JC/LS

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n°PAIC 2018-0071

Portant suspension de l'activité de transit, regroupement et tri de déchets de bois par la société TRIGENIUM S.A.S. à ANNECY

VU le code de l'environnement et notamment le point II.3 de l'article L.171-8,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de monsieur Pierre LAMBERT, en qualité de préfet de la Haute-Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013351-0006 du 17 décembre 2013 autorisant la société TRIGENIUM à exploiter dans son établissement situé 10, route de Vovray sur la commune d'Annecy un dépôt de ferrailles et un centre de transit et de tri de déchets dangereux et non dangereux,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013008-0008 du 8 janvier 2013 portant agrément du site d'Annecy de la société TRIGENIUM pour l'exploitation d'un centre de véhicules hors d'usage (VHU),

VU l'arrêté préfectoral PAIC-2018-0032 du 16 mars 2018 mettant en demeure la société TRIGENIUM de faire application de l'article 1.3 de l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2013 en maintenant, dans un délai de 15 jours, le volume des déchets de bois en dessous du seuil de 1200 m³ autorisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 2 juillet 2018, suite à l'inspection de l'établissement d'ANNECY de la société TRIGENIUM réalisée le 27 juin 2018,

VU la lettre de la société TRIGENIUM, datée du 6 juillet 2018, transmise dans le cadre de la procédure contradictoire réglementaire,

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 13 juillet 2018, analysant les éléments apportés par l'exploitant dans son courrier du 6 juillet 2018 précité,

CONSIDERANT que lors de l'inspection du 27 juin 2018 il a été constaté que :

- la quantité de déchets de bois présente sur le site était de l'ordre de 6000 m³,
- au vu de la quantité présente et de l'accessibilité au stock par un unique front, le temps de séjour des déchets de bois était très long, les déchets entrés les premiers étant les derniers à être repris, que ce temps de séjour est propice au phénomène de fermentation susceptible de

générer un échauffement du stock et un risque de départ de feu, en particulier en période estivale,

- un incendie des déchets de bois serait particulièrement difficile et long à combattre par les pompiers en raison de la faible accessibilité du stock et de la faible place disponible,

CONSIDERANT que le délai imparti par l'arrêté de mise en demeure PAIC-2018-0032 du 16 mars 2018 est échu,

CONSIDERANT que l'activité tri, transit et regroupement de déchets de bois dans les conditions constatées lors de l'inspection du 27 juin 2018 :

- n'est pas conforme aux prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 17 décembre 2013 précité,
- est à l'origine de graves risques d'incendie,
- est susceptible de rendre très difficile et très long l'extinction d'un incendie du stock de déchets de bois,

et qu'il convient de la suspendre dans l'attente du respect de la quantité maximale autorisée de 1200 m³.

SUR la proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Article 1^{er}

La suspension de l'activité de regroupement et de transit de déchets de bois, réalisée par la société TRIGENIUM dont le siège social est situé 10, route de Vovray, 74 000 ANNECY, dans son établissement situé à la même adresse, est effective à compter du jour de la notification du présent arrêté.

Dans le cadre de cette suspension, plus aucun déchets de bois ne pourra être admis sur le site.

Article 2

La reprise de l'activité ne pourra intervenir qu'après un arrêté de Monsieur le Préfet levant la sanction administrative.

Cet arrêté sera pris sur la base du rapport de l'inspection des installations classées portant sur :

- l'examen de la transmission de la liste des mesures que la société TRIGENIUM aura prises pour garantir le respect des dispositions relatives aux déchets de bois fixées par l'article 1.3 de l'arrêté du 17 décembre 2013 précité,
- l'examen sur site de la mise en œuvre effective des dispositions précitées.

Article 3

Le présent arrêté sera notifié à la société TRIGENIUM.

Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative

compétente, le tribunal administratif de GRENOBLE, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :


1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 4

Madame la secrétaire générale de la préfecture et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire d'ANNECY.

PROTECTION DES POPULATIONS
Pour le préfet,
La secrétaire générale,

Florence GOUACHE

